

Procès-verbal de la séance du jeudi 07 mars 2024

Présents : Monsieur Didier GAVALDA, Monsieur David ESCANDE, Madame Elisabeth OULES, Monsieur Francis ANTOLIN, Monsieur Philippe MAFFRE, Madame Marie-Christine ARMENGAUD, Monsieur Tom FABRE, Monsieur Joseph CASBAS, Madame Francine VIEU, Monsieur Pierre BOUISSIERE, Monsieur Jacques GALIBERT, Monsieur Thierry ESCANDE, Monsieur Gaël BENOIT, Monsieur Dominique MAFFRE

Représentés : Monsieur Guillaume GALIBERT par Monsieur Gaël BENOIT

Absents : Monsieur Jean-Michel SIRE

Secrétaire de la séance: David ESCANDE

Monsieur le Maire propose aux élus de rajouter à l'ordre du jour les points suivants:

- Renouvellement d'adhésion au label PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières)
- choix maîtrise d'œuvre pour la restauration de la rotonde d'Ouillats

Les élus acceptent de rajouter ces éléments à l'unanimité.

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité et signé.

APPROBATION COMPTES DE GESTION 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de la commune de Fontrieu et les budgets annexes de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité les comptes de gestion suivants : - Commune, - Eau, - Assainissement, dressés par le trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2023

Sous la présidence de Madame Marie Christine ARMENGAUD chargée de la préparation des documents budgétaires, le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Mandats émis	1 239 502.94	1 666 460.50	2 905 963.44
Titres émis	1 890 390.53	2 377 811.88	4 268 202.41
Résultat de l'exercice	650 887.59	711 351.38	1 362 238.97
Intégration résultat SIVOM et ZV Verrouillée	14 404.85	2 765.92	17 170.77
Résultat reporté	782 145.99	-287 069.24	495 076.75
Résultat de clôture hors restes à réaliser	1 447 438.43	427 048.06	1 874 486.49
Restes à réaliser dépenses		1 561 814.00	1 561 814.00
Restes à réaliser recettes		879 675.00	879 675.00
Solde restes à réaliser		-682 139.00	-682 139.00
Besoin de financement		255 090.94	255 090.94

Hors de la présence de M. GAVALDA Didier, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2023.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EAU 2023

Sous la présidence de Madame Marie Christine ARMENGAUD chargée de la préparation des documents budgétaires, le conseil municipal examine le compte administratif du budget annexe de l'EAU de 2023 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Mandats émis	343 352.57	295 104.86	638 457.43
Titres émis	300 676.41	218 016.88	518 693.29
Résultat de l'exercice	-42 676.16	-77 087.98	-119 764.14
Résultat reporté	- 215 881.03	570 586.31	354 705.28
Résultat de clôture hors restes à réaliser	-258 557.19	493 498.33	234 941.14
Restes à réaliser dépenses		110 000.00	110 000.00
Restes à réaliser recettes		77 531.00	77 531.00
Solde restes à réaliser		-32 469.00	-32 469.00
Besoin de financement		0.00	0.00

Hors de la présence de M. GAVALDA Didier, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget annexe de l'EAU de FONTRIEU pour 2023.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2023

Sous la présidence de Madame Marie Christine ARMENGAUD chargée de la préparation des documents budgétaires, le conseil municipal examine le compte administratif du budget annexe de l'ASSAINISSEMENT de 2023 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Mandats émis	117 336.42	179 720.69	297 057.11
Titres émis	132 266.28	118 002.77	250 269.05
Résultat de l'exercice	14 929.86	-61 717.92	-46 788.06
Résultat reporté	-73 158.09	393 175.06	320 016.97
Résultat de clôture hors restes à réaliser	-58 228.23	331 457.14	273 228.91
Restes a réaliser dépenses		59 000.00	59 000.00
Restes à réaliser recettes		318 307.00	318 307.00
Solde restes à réallser		259 307.00	259 307.00
Besoin de financement		0.00	0.00

Hors de la présence de M.GAVALDA Didier, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget annexe de l'ASSAINISSEMENT pour 2023.

AFFECTATION RESULTAT BUDGET COMMUNE

Sous la présidence de Didier GAVALDA,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023

Considérant,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants:

	RESULTA T CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCIC E 2023	RESTES A RÉALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	RESULTAT BUDGET DISSOUS 2023	CHIFFRE A PRENDRE EN COMPTE POUR AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-287069.24		711 351.38	1561814.00 879675.00	- 682139.00	2765.92	-255 090.94
FONCT	1955456.23	1173310.24	650 887.59			14404.85	1 447 438.43

Le résultat d'investissement à reporter (compte 001) est de 424 282.14 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit:

EXCEDENT GLOBAL CUMULE à affecter AU 31/12/2023	1 447 438.43 €
Besoin de financement :	255 090.94
AFFECTATION OBLIGATOIRE (arrondie) A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	255 090.94
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 192 347.49 €
Total affecté au c/ 1068 :	255 090.94 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	0.00 €
Déficit à reporter (ligne 002)	

AFFECTATION RESULTAT BUDGET ANNEXE EAU

Sous la présidence de Didier GAVALDA

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023

Considérant,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A RÉALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	570 586.31 €		-77 087.98 €	110 000.00 € 77 531.00 €	-32 469.00 €	461 029.33€
FONCT	-215 881.03 €	0.00 €	-42 676.16 €			-258 557.19 €

Le résultat d'investissement à reporter (compte 001) est de 493 498.33 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE à affecter AU 31/12/2023	0.00 €
Besoin de financement :	
AFFECTATION OBLIGATOIRE (arrondie) A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0.00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0.00 €
Total affecté au c/ 1068 :	0.00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023 Déficit à reporter (ligne 002)	-258 557.19 €

AFFECTATION BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de Didier GAVALDA

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023

Considérant,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A RÉALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	393 175.06 €		-61 717.92€	59 000.00 € 318 307.00 €	259 307.00 €	590 764.14€
FONCT	-73 158.09 €	0.00 €	14 929.86 €			-58 228.23€

Le résultat d'investissement à reporter (compte 001) est de **331 457.14 €**

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE à affecter AU 31/12/2023	0.00 €
---	--------

Besoin de financement :	
AFFECTATION OBLIGATOIRE (arrondie) A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0.00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0.00 €
Total affecté au c/ 1068 :	0.00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023 Déficit à reporter (ligne 002)	-58 228.23 €

MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 29 février 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	700 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en deux versements sur la paie du mois de mars et juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de la date de publication et après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

AVIS CARRIERE ENTREPRISE CARAYON - GIJOUNET

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de débattre sur la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la modification des conditions d'exploitation de la carrière, porté par l'entreprise SAS CARAYON, dont le siège social est sur la commune de Viane, et dont l'exploitation de la carrière est sur la commune de Gijounet.

A savoir, l'excavation du gisement final de 45m, pour pérenniser l'exploitation pour 30 ans supplémentaire, ainsi que des investissements pour plus de 3 millions d'euros afin de remplacer le dumper qui remonte le brut de tir depuis le fond de l'excavation jusqu'aux installations par un tapis convoyeur fonctionnant à l'électricité, d'aménager les installations afin de pouvoir réaliser directement la mise en stock des granulats par des tapis en remplacement du dumper actuellement utilisé pour cette mise en stock, et enfin remplacer la pelle hydraulique (à moteur thermique) reprenant les matériaux en fond de fouille par un engin à motorisation électrique.

Ces aménagements permettront de réduire pratiquement de moitié les rejets à gaz à effet de serre liés à l'activité de la carrière.

En complément un groupe mobile de concassage, fonctionnant à l'électricité sera mis en place en fond de fouille en remplacement de celui qui se trouve actuellement dans les installations de traitement. Cet ouvrage, placé dans le fond de l'excavation, rendra les activités encore moins perceptibles en termes d'émissions sonores.

Monsieur le Maire ajoute que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 13 au 27 février 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de donner un avis sur ce projet.

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote de cette délibération. En effet, il a réalisé toute sa carrière professionnelle dans cette entreprise et il a encore des contacts avec les dirigeants. Ceci pouvant être assimilé à un intérêt à l'affaire, il est exclu momentanément de la séance.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable au projet évoqué ci-dessus avec le vote suivant :

par 14 voix : POUR, 0 voix : CONTRE, 0 voix ABSTENTION

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CDG81 POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT COUVRANT LES RISQUES STATUTAIRES 2025-28

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.3 et R.2121-3,

Monsieur le Maire expose : que la commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ; que le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion

facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; que le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la Commune une connaissance éclairée de l'offre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que la commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2025, pour une durée de 4 ans. La commune charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

La Commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

- PRECISE que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

*agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

*agents non affiliés à la CNRACL : Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

- SOUHAITE disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

- AUTORISE le Maire et/ou son assureur à transmettre au Centre de gestion les statistiques relatives à la sinistralité de la commune en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2020 à 2024).

RENOUVELLEMENT ADHESION A LA CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS - PEFC

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, CGCT --

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité pour la commune, de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin de valoriser les bois de la commune lors des ventes, accéder aux aides publiques en lien avec la forêt, bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt, participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de FONTRIEU possède en Occitanie;
- de s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toutes coupes réalisées sur celles-ci. En tout état de cause, la commune s'engage à respecter l'article R124.2 du Code forestier;

- de respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale;
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'engage pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix ou non de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur;
- de mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC;
- d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie ;
- de désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement;
- le renouvellement d'engagement (tous les 5 ans) ne nécessitera pas l'envoi d'une nouvelle délibération. Dans un but de simplification administratif: l'envoi du bulletin signé par la mairie entérinera le dossier de renouvellement et déclenchera le dépôt de la nouvelle facture sur "Chorus pro".

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE CONCERNANT LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTAURATION DE LA CHAPELLE ROTONDE D'OUILLOTS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire de la chapelle de la Rotonde d'Ouillats. Les bénévoles suite à l'étude préalable pour la restauration de l'intérieur établie en 2016 par Marion SARTHE, architecte du patrimoine.

La commune soumise aux règles de la commande publique, a dû réaliser une consultation pour faire appel à un architecte pour la maîtrise d'œuvre spécialisée dans les monuments historiques pour la restauration du chœur de la Chapelle Notre-Dame de l'Immaculée Conception dite "Rotonde d'Ouillats", inscrite au titre des monuments historiques par l'arrêté du 25 mai 2001.

Sur les trois architectes consultés, seule Mme RAPP Sylvie, architecte du patrimoine, a répondu, la proposition d'honoraire reste économiquement avantageuse, elle ne peut pas être qualifiée d'inappropriée, ni d'inacceptable et ni d'irrégulière. De ce fait, la collectivité peut l'accepter, ce que propose M. le maire.

Sachant que les travaux ont été scindé en 2 phrases, une ferme avec la restauration intérieure du chœur avec des décors peints, murs, voûte, sol et éclairage ainsi que les travaux préalables indispensables estimés à 65 000 € HT et une optionnelle avec la restauration intérieure de la nef avec des décors peints des murs et de la voûte, la restauration des statues, consoles et chemin de croix, la restauration des menuiseries (portes et fenêtres), les travaux préalables nécessaires à la restauration des peintures murales, remaillage des fissures existantes et réfection de l'enduit du soubassement en extérieur estimés à 155 000 € HT.

L'architecte prévoit un taux d'honoraire à 1.3%, soit 8 450 € HT pour la tranche ferme et 20 150 € HT pour la tranche optionnelle. M. le maire propose de retenir cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir Madame RAPP Sylvie, comme maître d'œuvre spécialisée dans les monuments historiques pour la restauration du chômeur de la Chapelle Notre-Dame de l'Immaculée Conception dite "Rotonde d'Ouillats",
- AUTORISE M. le maire à signer l'acte d'engagement et tous les documents afférents dans le cadre de la commande publique,
- DIT que les crédits seront prévus au budget prévisionnel 2024.

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Monsieur le maire signale que la mairie sera fermée le 26 et le 27 mars pour le déménagement vers la nouvelle mairie au hameau de la Verrouillé. L'accueil téléphonique sera maintenu.
- ✓ L'ensemble du conseil autorise Monsieur le maire à signer une promesse de bail emphytéotique pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle communale de Lagrange.
- ✓ Madame Elisabeth OULES fait le point sur les endroits à fleurir. Avec les travaux en cours, il n'y aura pas de fleurs cette année au hameau de Biot et de Sablayrolles. Il faudra prévoir l'inauguration de la nouvelle mairie, la date n'est pas encore définie.
- ✓ Monsieur Philippe MAFFRE demande de rajouter du tout-venant aux abords des poubelles, chemin de Barryrié à l'entrée de Soulègre.
- ✓ Madame Marie-Christine ARMENGAUD signale qu'il n'y a pas de téléphone au Teil et demande une antenne à la Bassine. Le projet est en cours, il reste la pose de l'électricité.
- ✓ Madame Francine VIEU signale que les tris dans les poubelles jaunes ne sont pas bien respectés.
- ✓ Monsieur Francis ANTOLIN signale que les enfants de CM1 et de CM2 de l'école se sont rendus à l'arboretum proche de la forêt de Montagnol pour y planter 5 variétés de pommiers locaux et rustiques. Ces arbres ont été mis à disposition par le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc dans le cadre d'une convention pour la mise en place et la gestion d'un verger de sauvegarde.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à vingt-trois heures.